

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## DE LA COMMUNE DE PEILLE

Séance du 9 septembre 2022

Département des  
Alpes-MaritimesDate de la Convocation :  
2 septembre 2022Date d'affichage :  
5 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de PEILLE s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de M. Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoints ; M. Jean-Marc SIMONI, Adjoint Spécial ; Mme Jessica JAMES, Mme Christine MOLINO, Mme Nicole OUDINOT, Mme Emilie PLAZA MORENO, M. Adrien ARSENTO, M. Christian CRISCI, M. Christophe LERICHE, M. Damien SCANDOLA, M. Sébastien GOUBELY, Conseillers Municipaux.

Absent avec procuration :

Mme Michelle NOERO, Conseillère Municipale, ayant donné procuration à Mme Christine MOLINO, Conseillère Municipale.

Absentes excusées : Mme Marie COMPAN, Mme Alicia MENARDO, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale.

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	17

**Objet de la délibération : Participation financière de la commune à des classes découvertes année scolaire 2022-2023.**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter une aide pour le financement de séjours en classe découverte, classe de neige, et pour les sorties scolaires, en faveur des écoliers de Peille et de la Grave de Peille pour l'année scolaire 2022-2023.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'attribuer une aide financière de 8€ par jour et par enfant, soit 40€ maximum par enfant scolarisé à Peille et la Grave de Peille, à titre de participation aux frais de séjour en classes de découverte, classe de neige, et pour les sorties scolaires, durant l'année scolaire 2022-2023.

Dit que les montants relatifs à ces dépenses seront prélevés sur les crédits inscrits à l'article 62878 du budget de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

**AR Prefecture**

006-210600912-20220909-2022\_87-DE  
Reçu le 12/09/2022  
Publié le 12/09/2022

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

Ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour copie conforme,  
le Maire,  
Cyril PIAZZA.



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :  
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)  
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.